



D\_2025\_05  
POGU

## DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2023\_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041217317,

**Vu** la décision D\_2024\_139 d'atlantic'eau en date du 13 août 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041217317,

**Considérant** le titre 3876/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 15 novembre 2023 pour un montant total de 1 401.75 € se détaillant comme suit :

- 825.48 € : part distribution de l'eau de la facture Veolia n°22110 du 29 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 470.27 € : part distribution de l'eau de la facture Saur n°425220251141 du 12 août 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** le titre 3103/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2024 pour un montant total de 857.64 € se détaillant comme suit :

- 315.13 € : part distribution de l'eau de la facture Saur n°425230342947 du 1<sup>er</sup> février 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 436.51 € : part distribution de l'eau de la facture Saur n°425230375242 du 14 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** que par mail en date du 4 février 2024 adressé au service de gestion comptable de St-Herblain, l'abonnée référencée 0041217317 sollicite des explications sur le titre 3876/2023 car elle informe être partie du logement en avril 2021,

**Considérant** que par mail en date du 12 février 2024, les services d'atlantic'eau apportent une réponse à l'abonnée en lui précisant le détail du titre 3876/2023 et en lui indiquant que l'ancien délégataire Veolia n'a aucune trace d'une demande de résiliation en avril 2021 et qu'à ce titre, elle reste redevable de la créance,

**Considérant** l'appel de l'abonnée enregistré par les services d'atlantic'eau le 24 octobre 2024 par lequel cette dernière sollicite de nouveau des informations sur les titres précités suite à la réception d'une notification administrative à tiers détenteur et sollicite un nouvel examen de son dossier au vu des consommations très élevées comprises dans les factures,

**Considérant** que par mail en date du 15 novembre 2024, la Saur informe que la résiliation du contrat de fourniture d'eau a été enregistrée le 4 juillet 2023 suite à une enquête réalisée sur place mais précise toutefois que l'agent n'a pas pu accéder au compteur, celui-ci étant situé à l'intérieur de la propriété et qu'à ce titre, le contrat a été résilié sur la base d'un index estimé,

**Considérant** que la Saur a retrouvé un courrier de l'abonnée en date du 5 novembre 2022 par lequel elle informe être partie du logement depuis le 4 avril 2021, la résiliation du contrat n'a pas été effective à cette date du fait de l'absence de relevé de compteur,

**Considérant** qu'au vu des informations apportées par Saur et du courrier de l'abonnée, une résiliation rétroactive du contrat référencé 0041217317 au 5 novembre 2022 semble toutefois recevable,

**Considérant** que par mail en date du 28 novembre 2024, la Saur a proposé de procéder à une résiliation rétroactive du contrat au 5 novembre 2022 à l'index 2103 en se basant sur la consommation moyenne de l'abonnée,

**Considérant** que les services d'atlantic'eau ont validé cette proposition le 29 novembre 2024 qui a pour conséquence l'annulation des factures n°425220251141 du 12 août 2022, n°425230342947 du 1<sup>er</sup> février 2023 et n°425230375242 du 14 juin 2023,

## DECIDE

### **ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation partielle du titre 3876/2023 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041217317	GUEMENE-PENFAO	1 228.20	67.55	1 295.75
Pénalités :				106.00
Part distribution de l'eau à annuler :		445.75	24.52	470.27
Pénalité à annuler :				53.00
<b>Solde restant dû :</b>		<b>782.45</b>	<b>43.03</b>	<b>825.48</b>
		Pénalité :		<b>53.00</b>

### **ARTICLE 2 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 3103/2024 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041217317	GUEMENE-PENFAO	712.45	39.19	751.64
Pénalités :				106.00

Envoyé en préfecture le 17/01/2025

Reçu en préfecture le 17/01/2025

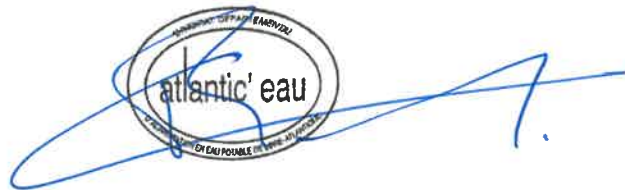
Publié le

2025 S<sup>2</sup>LO

ID : 044-254401094-20250116-D\_2025\_05-DE

Fait à Nantes, le **16 JAN. 2025**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

The image shows a blue ink signature of Raymond Charbonnier written over the circular logo of Atlantic'eau. The logo contains the text 'atlantic'eau' and 'LE DÉPARTEMENT D'EAU POUABLE DE LA SEINE-SAINT-DENIS'.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 17/01/2025
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 17/01/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication<sup>3</sup>